



Procédure de consultation sur la reprise et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (développement de l'acquis de Schengen) et autres modifications de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Tableau synoptique présentant du projet de modification de la loi

1. Projet 1: Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)

droit en vigueur	avant-projet
<i>art. 7, al. 2</i> ² Le Conseil fédéral règle le contrôle des personnes à la frontière autorisé par ces accords. Lorsque l'entrée en Suisse est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision de renvoi selon l'art. 64.	<i>art. 7, al. 2</i> ² Le Conseil fédéral règle les modalités du contrôle visé à l'al. 1. Il détermine les régions transfrontalières en accord avec les cantons et les pays limitrophes en vertu de l'art. 42 <i>ter</i> du code frontières Schengen.
<i>art. 8¹</i>	<i>art. 8</i> Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse ¹ Le Conseil fédéral a compétence pour ordonner et prolonger la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse. ² En cas d'événements imprévisibles, le DFJP a compétence pour ordonner et prolonger les mesures immédiates nécessaires en vue de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse. Il en informe aussitôt le Conseil fédéral. ³ Le Conseil fédéral peut en outre ordonner ou prolonger la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse si le Conseil de l'Union européenne : a. a, en cas d'urgence de santé publique de grande ampleur dans plusieurs États Schengen, autorisé ces derniers à réintroduire le contrôle en vertu de l'art. 28 du code frontières Schengen²; b. a, dans des circonstances exceptionnelles du fait de manquements graves persistants liés au contrôle aux frontières extérieures Schengen, formulé une recommandation au sens de l'art. 29 du code frontières Schengen.

¹ Abrogé par l'art. 127, avec effet au 12 déc. 2008 (RO 2008 5405 art. 2 let. a).

² Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1.

droit en vigueur	avant-projet
	⁴ L'OFDF effectue le contrôle visé aux al. 1 à 3 en accord avec les cantons frontaliers. ⁵ Le Conseil fédéral définit la procédure pour ordonner, prolonger et lever la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse.
<i>art. 9</i> Compétences en matière de contrôle à la frontière ¹ Les cantons exercent le contrôle des personnes sur leur territoire. ² Le Conseil fédéral règle en accord avec les cantons frontaliers le contrôle des personnes par la Confédération dans la zone frontalière.	<i>art. 9</i> Compétences en matière de contrôle aux frontières extérieures Schengen en Suisse Les cantons exercent le contrôle aux frontières extérieures Schengen sur leur territoire.
<i>art. 64, al. 4</i> ⁴ Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la procédure de renvoi, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné. <i>art. 64a, al. 3^{bis}</i> ^{3bis} L'art. 64, al. 4, est applicable s'agissant des mineurs non accompagnés.	<i>art. 64, al. 4 et 5 et 64a, al. 3^{bis}</i> <i>Abrogés</i>
	<i>art. 64c^{bis}</i> Renvoi à la suite d'un contrôle dans la zone frontalière ¹ Lorsqu'un accord avec un autre État Schengen sur la coopération selon l'art. 23 <i>bis</i> du code frontières Schengen³ le prévoit, l'étranger appréhendé dans la zone frontalière peut être renvoyé dans cet État s'il: a. est arrivé en Suisse directement de cet État; b. n'a pas l'autorisation requise ou ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée (art. 5); et c. ne dépose pas de demande d'asile ou de protection provisoire. ² Le renvoi visé à l'al. 1 n'est pas nécessaire s'il est possible de prononcer un renvoi sans décision formelle en vertu de l'art. 64c, al. 1, let. a. ³ La décision de renvoi est notifiée au moyen d'un formulaire type. ⁴ La décision visée à l'al. 1 peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. ⁵ L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut retenir l'étranger interpellé pendant 24 heures au plus. Si le renvoi ne peut pas être exécuté dans ce délai, une décision de renvoi ordinaire au sens de l'art. 64 est prononcée.
<i>art. 64d, al. 2</i> ² Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: a. la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure;	<i>art. 64d, al. 2, let. g</i> ² Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: g. la personne concernée est renvoyée à la suite d'un contrôle dans la zone frontalière (art. 64c^{bis}).

³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1.

droit en vigueur	avant-projet
b. des éléments concrets font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi; c. une demande d'octroi d'une autorisation a été rejetée comme étant manifestement infondée ou frauduleuse; d. la personne concernée est reprise en charge, en vertu d'un accord de réadmission, par l'un des États énumérés à l'art. 64c, al. 1, let. a; e. la personne concernée s'est vu refuser l'entrée en vertu de l'art. 14 du code frontières Schengen⁴ (art. 64c, al. 1, let. b); f. la personne concernée est renvoyée en vertu des accords d'association à Dublin (art. 64a).	
<i>art. 64f, al. 2, 1^{re} phrase</i> ² Une décision de renvoi notifiée au moyen d'un formulaire type selon l'art. 64b ne fait pas l'objet d'une traduction. ...	<i>art. 64f, al. 2, 1^{re} phrase</i> ² Une décision de renvoi notifiée au moyen d'un formulaire type selon l'art. 64b ou 64c^{bis}, al. 3, ne fait pas l'objet d'une traduction. ...
	<i>art. 65a</i> Restrictions d'entrée et autres mesures de protection de la santé publique aux aéroports constituant une frontière extérieure Schengen ¹ Le Conseil fédéral peut, pour protéger la santé publique, ordonner des restrictions d'entrée et d'autres mesures aux aéroports constituant une frontière extérieure Schengen en vertu de l'art. 41 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)⁵. ² Le SEM peut, au cas par cas, autoriser des exceptions aux restrictions d'entrée pour des motifs humanitaires, pour sauvegarder des intérêts nationaux ou en raison d'engagements internationaux, pour autant qu'aucune obligation internationale de la Suisse ne s'y oppose.
<i>art. 66⁶</i>	<i>art. 66</i> Personne de confiance dans la procédure de renvoi pour les mineurs non accompagnés ¹ Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la procédure de renvoi, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné. ² Le Conseil fédéral définit le rôle, les compétences et les tâches de la personne de confiance.
<i>art. 67, al. 2</i> ² Le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsque ce dernier: a. a occasionné des coûts en matière d'aide sociale; b. a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, ou en détention pour insoumission (art. 75 à 78).	<i>art. 67, al. 2, let. c</i> ² Le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsque ce dernier: c. n'a pas respecté une restriction d'entrée prononcée en vertu de l'art. 65a LEI ou des mesures édictées selon l'art. 41 LEp pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible.

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 3.

⁵ RS 818.101

⁶ Abrogé par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), avec effet au 1er janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

droit en vigueur	avant-projet
<i>art. 92 Devoir de diligence</i> ¹ L'entreprise de transport aérien est tenue de prendre toutes les dispositions raisonnablement exigibles pour ne transporter que les personnes disposant des documents de voyage, visas et titres de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports. ² Le Conseil fédéral règle l'étendue du devoir de diligence.	<i>art. 92, titre et al. 1^{bis}</i> Devoir de diligence des entreprises de transport aérien ^{1bis} En vertu de son devoir de diligence, elle doit s'assurer, pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible, de ne transporter que des personnes auxquelles l'entrée en Suisse n'est pas refusée selon l'art. 65a.

Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (BPI; RS 361)

droit en vigueur	avant-projet
<i>art. 16, al. 2, let. o</i> ² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes: o. contrôle aux frontières, conformément au règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)⁷;	<i>art. 16, al. 2, let. o</i> ² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes: o. contrôle aux frontières, conformément au règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)⁸;

2. Projet 2: Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) (accès du DFAE au système national d'information et d'autorisation concernant les voyages)

droit en vigueur ou adoptée par le parlement	avant-projet
<i>art. 108j, al. 1, let. b⁹</i> ¹ Ont accès aux données suivantes du N-ETIAS: b. le SRC et fedpol: aux données visées à l'art. 108i, al. 2, let. a à i, pour traiter les demandes de consultation et y répondre dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de voyage ETIAS;	<i>art. 108j, al. 1, let. b¹⁰</i> ¹ Ont accès aux données suivantes du N-ETIAS: b. le SRC, fedpol et le DFAE: aux données visées à l'art. 108i, al. 2, let. a à i, pour traiter les demandes de consultation et y répondre dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de voyage ETIAS;

⁷ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/1240, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1.

⁸ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717, 20.06.2024.

⁹ FF 2022 3212

¹⁰ FF 2022 3212

3. Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) (changements d'ordre rédactionnel dans les dispositions relatives aux frontières)

droit en vigueur ou adoptée par le parlement	avant-projet
<i>art. 7 al. 1 et 3</i> ¹ L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par les accords d'association à Schengen. ³ Si les contrôles à la frontière suisse sont réintroduits de manière provisoire en vertu du code frontières Schengen¹¹ et que l'entrée est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire selon l'Annexe V, partie B, du code frontières Schengen. Le refus d'entrée est immédiatement exécutoire. Le recours n'a pas d'effet suspensif.	<i>art. 7, al. 1, 2^e phrase, et 3</i> ¹... Le contrôle aux frontières extérieures Schengen et aux frontières intérieures Schengen en Suisse est régi par le code frontières Schengen¹². ³ Le SEM fixe les frontières extérieures Schengen en Suisse, après entente avec l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière de contrôle à la frontière et l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).
<i>art. 9a al. 1, partie introductive, et 2, 1^{re} phrase¹³</i> ¹ L'arrivée des passagers à l'aéroport peut être surveillée par des moyens techniques de reconnaissance. Les autorités chargées du contrôle à la frontière (art. 7 et 9) utilisent les données recueillies dans les buts suivants: ² Les autorités compétentes avertissent le SRC si, lors de la surveillance effectuée selon l'al. 1, elles constatent qu'un étranger représente une menace concrète pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. ...	<i>art. 9a, al. 1, partie introductive, et 2, 1^{re} phrase¹⁴</i> ¹ Die Ankunft von Flugpassagieren kann mit technischen Erkennungsverfahren überwacht werden. Die für die Grenzkontrollen zuständigen Behörden verwenden die dabei erhobenen Daten: ² Die für die Grenzkontrollen zuständigen Behörden melden dem Nachrichtendienst des Bundes (NDB), wenn sie durch diese Überwachung eine konkrete Gefährdung der inneren oder der äusseren Sicherheit feststellen. ...
<i>art. 65 titre et al. 1</i> Refus d'entrée et renvoi à l'aéroport ¹ Si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière à l'aéroport, il est tenu de quitter sans délai le territoire suisse.	<i>art. 65, titre et al. 1</i> Refus d'entrée et renvoi aux aéroports constituant une frontière extérieure Schengen ¹ Si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière dans un aéroport constituant une frontière extérieure Schengen, il est tenu de quitter sans délai le territoire suisse.
<i>art. 67, al. 4, 1^{re} phrase</i> ⁴ L'Office fédéral de la police (fedpol) peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse; il consulte au préalable le Service de renseignement de la Confédération (SRC). ...	<i>art. 67, al. 4, 1^{re} phrase</i> ⁴ L'Office fédéral de la police (fedpol) peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse; il consulte au préalable le SRC. ...
<i>art. 92a, al. 1¹⁵</i> ¹ Afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports, le SEM peut, à la demande des autorités chargées du contrôle à la frontière, contraindre une entreprise de transport aérien à lui communiquer les données relatives à certains vols et les données personnelles des passagers de ces vols, ou à les communiquer à l'autorité chargée du contrôle à la frontière.	<i>art. 92a, al. 1¹⁶</i> ¹ Afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports, le SEM peut, à la demande des autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière, contraindre une entreprise de transport aérien à lui communiquer ou à communiquer auxdites autorités les données relatives à certains vols et les données personnelles des passagers de ces vols.

¹¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/2225, JO L 327 du 9.12.2017, p. 1.

¹² Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717 du 20.06.2024.

¹³ FF 2021 674

¹⁴ FF 2021 674

¹⁵ FF 2021 674

¹⁶ FF 2021 674

droit en vigueur ou adoptée par le parlement	avant-projet
<i>art. 95</i> Autres entreprises de transport Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport commerciales aux dispositions des art. 92 à 94, 122a et 122c si une partie de la frontière terrestre suisse devient une frontière extérieure de l'espace Schengen. Ce faisant, il respecte les prescriptions fixées à l'art. 26 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen¹⁷ (CAAS).	<i>art. 95</i> Autres entreprises de transport Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport commerciales aux dispositions des art. 92 à 94, 122a et 122c si une partie de la frontière terrestre suisse devient une frontière extérieure Schengen. Ce faisant, il respecte les prescriptions fixées à l'art. 26 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen¹⁸.
<i>art. 102, al. 2</i> ² Le Conseil fédéral détermine les catégories de personnes qui font l'objet d'une saisie systématique ainsi que les données biométriques à saisir au sens de l'al. 1 et règle l'accès à ces dernières.¹⁹	<i>art. 102b, al. 2</i> ² Le Conseil fédéral peut autoriser les compagnies de transport aérien, les exploitants d'aérodromes et d'autres services chargés de vérifier l'identité de personnes à lire dans ce but les empreintes digitales enregistrées sur la puce.
<i>art. 103c, al. 2 let. a</i> ² Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données de l'EES: a. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures de Schengen: pour mener les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures de Schengen et sur le territoire suisse;	<i>art. 103c, al. 2, let. a</i> ² Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données de l'EES: a. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures Schengen: pour mener les contrôles aux frontières extérieures Schengen en Suisse;
<i>art. 103g</i> Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports ¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière dans les aéroports peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisé. ² La participation au contrôle automatisé est ouverte aux personnes âgées de 12 ans et plus qui, indépendamment de leur nationalité, possèdent un document de voyage muni d'une puce électronique. Celle-ci contient l'image faciale du titulaire, dont l'authenticité et l'intégrité peuvent être vérifiées. ³ Le Conseil fédéral règle les modalités du contrôle automatisé à la frontière. ⁴ Lors du contrôle automatisé, les empreintes digitales et l'image faciale de la personne peuvent être comparées aux données contenues sur le document de voyage muni d'une puce électronique.	<i>art. 103g</i> Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports constituant une frontière extérieure Schengen ¹ Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisée dans les aéroports constituant une frontière extérieure Schengen. ² La participation à la procédure automatisée est ouverte aux personnes âgées de 12 ans et plus qui, indépendamment de leur nationalité, possèdent un document de voyage muni d'une puce électronique. Celle-ci contient l'image faciale du titulaire, dont l'authenticité et l'intégrité peuvent être vérifiées. ³ Le Conseil fédéral règle les modalités du contrôle automatisé à la frontière. ⁴ Lors de la procédure automatisée, les empreintes digitales et l'image faciale de la personne peuvent être comparées aux données contenues sur le document de voyage muni d'une puce électronique.
<i>art. 104a, al. 3</i> ³ Les autorités habilitées à effectuer le contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'espace Schengen peuvent consulter en ligne les données visées à l'art. 104, al. 3, et les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4 afin d'amé-	<i>art. 104a, al. 3</i> ³ Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière peuvent consulter en ligne les données visées à l'art. 104, al. 3, et les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4 afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter

¹⁷ Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

¹⁸ Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2019 1413, 2020 881; FF 2018 1673).

droit en vigueur ou adoptée par le parlement	avant-projet
liorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports.	contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports.
<i>art. 109a, al. 2, let. c</i> ² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS: c. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures à Schengen: afin de mener les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire suisse;	<i>art. 109a, al. 2 let. c</i> ² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS: c. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures Schengen: afin de mener les contrôles aux frontières extérieures Schengen;
<i>art. 111c, al. 1</i> ¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière et les entreprises de transport peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'exécution du devoir de diligence visé à l'art. 92 et à la prise en charge de passagers au sens de l'art. 93.	<i>art. 111c, al. 1</i> ¹ Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière et les entreprises de transport peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'exécution du devoir de diligence visé à l'art. 92 et à la prise en charge de passagers au sens de l'art. 93.